



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240312-2024-031-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



PUBLIE LE 12 MARS 2024
N°2024-031

Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi, sept février à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi premier février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Adoption du programme de séjours vacances 4/17 ans pour l'été 2024

Rapporteur : M. CHATAUD

Direction : Direction générale adjointe

Service : Service des Assemblées et Affaires juridiques

Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire**.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire**, M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**
Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme PARLOUAR, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, Mme MASMOUDI, M. TITOV, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M. FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR), Mme BENAHMED (donne procuration à Mme BERTRAND), Mme BENOLIEL (donne procuration à Mme MUSSOTTE GUEDJ), Mme SAILLAND (donne procuration à M. DUVAUDIER), Mme DONATIEN (donne procuration à Mme THEOPHILE), Mme NGANDE (donne procuration à M. NGANDE), M. SOLARO (donne procuration à Mme ADOMO), M. SY (donne procuration à M. MAILLER), Mme KEITA-GASSAMA (donne procuration à M. FAUTRE)

Secrétaire de séance : M. SLIMOVICI

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 40

Nombre de procurations : 9

Nombre de votant(e)s : 49

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des écoles à l'exception du Projet de Réussite Educative et le transfert à la Commune de Champigny-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n°22-129 du conseil municipal du 29 juin 2022 portant sur le programme et la tarification des séjours destinés aux 4/17 ans pour les vacances hiver et été.

Vu la décision du Maire N°DEC19-087 du 22 juillet 2019 portant sur revalorisation des quotients et tarification des prestations (modalités).

Vu la décision du Maire N°DEC23-522 du 19 septembre 2023 portant sur revalorisation des quotients et tarification des prestations.

Vu l'avis émis par la 5^{ème} Commission : Enseignement - Formation professionnelle - Restauration collective – Enfance - Petite enfance – Jeunesse - Bâtiments communaux – Droits des femmes, lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} Commission : Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

la volonté municipale est de permettre le départ en vacances du plus grand nombre d'enfants et d'adolescents campinois. Il convient ainsi de prévoir l'organisation de divers séjours durant les vacances scolaire d'été 2024 et de définir en ce sens les lieux de séjour, le nombre d'enfants et adolescent concernés, les tranches d'âges.

après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 :

1.1 DECIDE d'organiser comme suit la programmation des séjours vacances 4/17 ans pour l'année scolaire **2023-2024**

SEJOURS	Age	Nombre de jours
ETE 2024		
Séjour Maternel		
Oléron Mon petit poney (1 semaine) Mini ferme et découverte du poney	4/6 ans	6/7
Séjours Elémentaires		
Oléron Petits cuistots Confection de confiture, et activités culinaires (sucré, salé...), potager et cueillette	6/8 ans	14
Oléron à la mer (1 semaine) Séjour détente entre plage piscine / balade à vélo	6/11 ans	6/7
Oléron Thème Jeux Olympiques - A la conquête de la médaille d'or 3 équipes face à différentes épreuves en sport collectif, en natation, en vtt...etc rdv sur le podium	9/11 ans	14
Flumet Thème Jeux Olympiques - A la Montagne 3 équipes face à différentes épreuves : Randonnée, course d'orientation, sortie vélo, initiation escalade... et pour se remettre de ses émotions découverte gastronomique Savoyarde (Fromage savoyard)	9/13 ans	14
Séjours pré ado / ado		
Argeles Sun & Fun Découverte de la région, plage, multi-activités permettant une approche pédagogique et ludique des sports aquatiques mais également une sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité (paddle, kayak de mer ou rando palmée).	12/15ans	14
Séjours pré ado/ ado extérieurs		
Futuroscope Séjour en autonomie, parc Futuroscope et sortie vélo dans la Vienne	12/15 ans	8
Séjour solidaire Etranger	15/17 ans	9/11
Séjour Mystère – Etranger ou séjour Ado en FRANCE	15/17 ans	9/11
SEJOUR LINGUISTIQUE		
Linguistique Irlande Découverte du pays avec excursion culturelle, activités sportives collectives, cours d'anglais (3h par jour le matin)	14/17 ans	14

Les dates et lieux des séjours pourront être modifiés sous réserve de circonstances spécifiques ou de changement du calendrier scolaire.

1-2 : La participation financière au séjour se fait selon le quotient familial prévu dans la décision relative aux revalorisations de quotients et tarifs en vigueur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à négocier toutes prestations ou toutes conventions avec les intervenants pour la réalisation de ce programme et de son contenu et à signer lesdites conventions de réservation avec les différents organismes nécessaire l'exécution du programme.

ARTICLE 3:

3-1 : DECIDE que les participations familiales feront l'objet du règlement de 33% du montant à l'inscription. Le solde devra être réglé en un ou plusieurs versements avant la fin du séjour.

3-2 : DIT que les bons « vacaf » et chèques « vacances » seront déduits du montant de la participation familiale et perçus directement par la Commune de Champigny-sur-Marne lors du 1^{er} versement (selon les modalités déterminées par la Caisse d'Allocations Familiales).

3-3 : DIT que les familles devront avoir acquitté l'intégralité des participations aux séjours et classes de découvertes antérieures pour s'inscrire à ces séjours.

ARTICLE 4 :

4-1 : DIT qu'en tout état de cause, une somme forfaitaire de 30 euros déduite du premier acompte restera acquise à la Commune de Champigny-sur-Marne en cas de désistement pour couvrir les frais de dossier engagés.

4-2 : DIT qu'en cas d'annulation intervenant moins de 30 jours avant le départ, il sera demandé en plus aux familles une somme forfaitaire de 75€.

A cette somme s'ajouteront les frais réels de transport (train ou autocar) engagés par la Commune de Champigny sur Marne.

4-3 : DIT que seuls les cas de maladie au vu d'un certificat médical et les cas de force majeure avec justificatifs pourront être dérogatoires à la procédure évoquée à l'article 4-1 et 4-2.

4-4 : Dit qu'en cas d'annulation pour des raisons de force majeure (situation sanitaire ou autre), les familles seront remboursées des montants perçus pour ledit séjour. Le montant du reversement fera l'objet d'un décompte individuel, qui devra être accompagné des pièces nécessaires au remboursement.

ARTICLE 5 : DIT que les frais médicaux éventuels, pendant le séjour, seront avancés par la Commune de Champigny-sur-Marne et facturés à l'issue du séjour à la famille.

ARTICLE 6 :

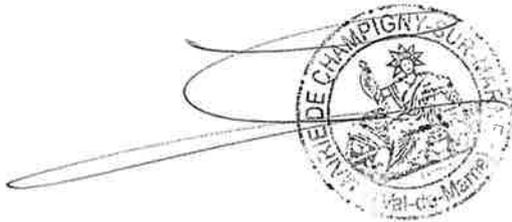
6-1 : DIT que dans le cadre d'un rapatriement disciplinaire, le montant du séjour ne fera l'objet d'aucun remboursement.

6-2 : DIT que les frais supplémentaires, liés au rapatriement disciplinaire de l'enfant, seront facturés à la famille.

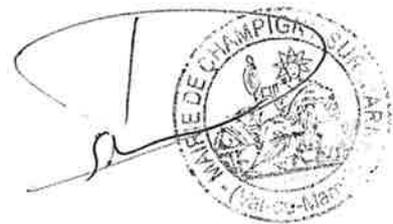
ARTICLE 7 : DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2024

ARTICLE 8 : DIT que si plus de 50% de l'effectif d'enfants prévus en séjour n'est pas atteint 70 jours avant le départ, celui-ci pourrait être annulé ; cela entraînant le remboursement intégral des usagers déjà inscrits.

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le secrétaire de séance
Monsieur David SLIMOVICI
Conseiller municipal



Transmission en préfecture, le 12 MARS 2024
Publication, le 12 MARS 2024

Certifié exécutoire
Le Maire

